



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

Président de la République

Question écrite n° 32543

Texte de la question

M. Jean-Charles Taugourdeau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur les conséquences de l'absence d'un statut pour un conjoint « non marié » d'un Président ou d'une Présidente de la République. Le Gouvernement s'est fixé l'objectif de placer la France au rang des démocraties les plus avancées en matière de prévention des conflits d'intérêts, et d'utiliser le principe de transparence au service de cette ambition. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a présenté, en juin 2013, au Parlement un projet de loi relatif à la « transparence de la vie publique ». D'aucun reconnaît qu'un conjoint marié ou non revêt une fonction de représentation aux côtés d'un chef de l'État. Aujourd'hui, et cela pourra être encore le cas à l'avenir, la conjointe « non mariée » du chef de l'État bénéficie d'un certain nombre d'avantages payés par le contribuable français et dont il n'a d'ailleurs pas connaissance. L'État engage ainsi des dépenses pour une personne dont le statut n'est pas déterminé et qui n'a d'ailleurs aucun lien - ni juridique, ni légal - avec le chef de l'État. À l'occasion des débats parlementaires à l'Assemblée nationale, M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement avait indiqué qu'il répondrait à toutes les questions, en toute transparence, portant sur les dépenses réelles engagées par l'État à l'égard du conjoint « non marié » du Président de la République. Ainsi, il lui demande de lui communiquer, avec précision, les dépenses engagées par l'État pour les services et autres avantages mis à la disposition du conjoint « non marié » du Président de la République. Il lui demande également sa position quant à la reconnaissance d'un statut officiel au conjoint « non marié » d'un président ou d'une présidente de la République.

Texte de la réponse

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, fait savoir à l'honorable parlementaire que selon une coutume républicaine, le conjoint ou la conjointe, le compagnon ou la compagne du Chef de l'Etat est conduit à jouer un rôle de représentation. Il ou elle peut aussi légitimement choisir de mettre sa notoriété au service de cause d'intérêt général. Il importe que les moyens mis à sa disposition dans ce cadre puissent être justifiés par ce rôle et faire l'objet d'une parfaite transparence. La définition d'un « statut de première dame de France » n'apparaît en revanche ni véritablement utile, ni juridiquement concevable. L'élaboration d'un texte qui aurait pour objet de définir des droits et obligations d'une personne privée à raison de son lien, relevant lui-même de la vie privée, avec le Président de la République, se heurterait à des obstacles constitutionnels. L'édiction d'un tel statut pourrait également paraître peu compatible avec les principes républicains sur lesquels sont fondées nos institutions.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Charles Taugourdeau](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32543

Rubrique : État

Ministère interrogé : Relations avec le Parlement

Ministère attributaire : Relations avec le Parlement

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [16 juillet 2013](#), page 7406

Réponse publiée au JO le : [19 novembre 2013](#), page 12149